

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXPULSION CONFIRMÉE – SANS CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE – D'UNE
OCCUPATION DOMANIALE SANS TITRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 05 octobre 2016, ASSOCIATION ATELIER D'ARCHITECTURE AUTOGEREE \(AAAA\) \(396143\) : « Expulsion confirmée – sans concours de la force publique – d'une occupation domaniale sans titre ».](#)
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXPULSION CONFIRMÉE – SANS CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE – D'UNE OCCUPATION DOMANIALE SANS TITRE

CE, 5 oct. 2016, n° 396143, Association Atelier d'Architecture Autogérée (AAAA)

En 2011, la commune de Colombes a autorisé l'Association Atelier d'Architecture Autogérée (AAAA) à occuper le domaine public pour la mise en place d'un « *pôle d'agriculture urbaine et civique* » permettant aux rats des villes de jouer aux rats des champs. Au 31 janvier 2015, les conventions domaniales étaient échues et l'AAAA (qui n'a rien à voir avec l'Association amicale des amateurs d'andouillette authentique – AAAAA) devait donc quitter le terrain – immeuble public – qu'elle avait jusqu'alors légalement occupé. Par courrier du 26 septembre 2014, cela dit, la Commune a librement accepté que l'AAAA continue son occupation jusqu'au 30 septembre 2015 – dernier délai – afin qu'elle puisse prendre ainsi son temps. Passé ce terme, en revanche, un projet de rénovation urbaine étant enclenché dans ce secteur, la commune désirait ardemment récupérer le terrain litigieux pour en faire un parking de substitution pendant des travaux d'utilité publique (reconnus comme tels par la préfecture) en cours. Devant le refus de quitter les lieux, la collectivité a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Cergy (au titre de *CJA, art. L. 521-3*) afin qu'il prononce non seulement l'expulsion des occupants sans titre régulier mais encore qu'il soit au besoin fait appel à la force publique. Par une ordonnance du 30 décembre 2015 le tribunal administratif a effectivement ordonné l'expulsion de l'AAAA sous astreinte et autorisé le concours de la force publique « *pour faire procéder à l'évacuation du terrain et à l'enlèvement d'office des matériels, objets, éventuellement laissés par l'association* ». En cassation de cette décision, le Conseil d'État va accepter de relever notamment que le courrier précité de 2014 qui autorisait l'AAAA à se maintenir sur place jusqu'au 30 septembre 2015 n'indiquait pas les mentions pertinentes des voies de délais et de recours ce que le juge des référés avait refusé de prendre en compte. Pour cette raison, l'ordonnance est annulée ce qui va laisser au Conseil d'État la possibilité de s'exprimer au fond. En ce sens, le juge va confirmer l'urgence de la mesure d'expulsion requise eu égard aux travaux de rénovation urbaine entrepris « *et au bon déroulement desquels le maintien dans les lieux de l'association fait obstacle* ». Par ailleurs, l'AAAA étant

manifestement un occupant sans titre régulier depuis – au moins – le 30 septembre 2015, l'expulsion requise ne se heurtait « à aucune contestation sérieuse » et a donc été réordonnée ou confirmée par injonction sous astreinte. En revanche, et ce passage est particulièrement intéressant, le Conseil d'État considère « qu'il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'autoriser la commune à demander à l'État, sur le fondement des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution, le concours de la force publique pour l'exécution de la présente décision ». Nous ne sommes donc pas en présence d'une expulsion similaire à celle – célèbre en droit public – qu'avait sollicitée le colon de Tunisie, Basilio Couiteas (1845-1928), qui avait fait main basse sur des terres dites autochtones et qui en sera pourtant indemnisé par la jurisprudence éponyme (*CE, 30 nov. 1923*).